APRÈS ART. 15 N° 207

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 207

présenté par

M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

À la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « à l'exclusion de ceux engagés au titre de la section 3 du présent chapitre » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à permettre de corriger les modalités de conventionnement Ville/État en matière de réalisation de travaux d'office rendant complexe les interventions sur un même logement en permettant aux villes volontaires de conventionner sur la totalité des travaux d'offices (urgents et non urgents) afin d'en simplifier l'intervention.